
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0292/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ETS. KM DISTRIBUTION enregistré le 12 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM relative à l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'Office National de la Sécurité Routière ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Kassoum KAFANDO, représentant ETS. KM DISTRIBUTION, numéro IFU 00023062 R, requérant ;

Et

Monsieur Etienne KABORE, représentant Office National de la Sécurité Routière (ONASER), autorité contractante ;

Monsieur Assia TIENDREBEOGO, représentant AMG SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) a lancé la demande de prix n°2025-014/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM relative à l'acquisition de mobilier de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETS. KM DISTRIBUTION non conforme au motif qu'à l'item 16, il a proposé chaise visiteur simple au lieu de chaise visiteur semi métallique trapézoïdale relier par 3 entretoises demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle viole les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement garantis par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que les procédures de passation des marchés publics quel que soit le montant sont soumises à six (06) principes ; que les résultats publiés ne respectent pas ses principes ;

que selon l'article 110 du décret suscité pour évaluer les offres, la CAM ne doit utiliser que les critères et méthodes définis dans le dossier d'appel à concurrence ; que la CAM a appliqué des critères non prévus dans le DAO ; qu'en qualifiant son item 16 de chaise visiteur simple, la CAM n'a pas d'éléments substantiels d'appréciation objectives de son offre ; qu'en l'espèce, les seuls critères d'appréciations sont les spécifications techniques demandées dans le dossier par rapport aux spécifications techniques et prospectus qu'il a proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM relative à l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'Office National de la Sécurité Routière ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4201 du vendredi 08 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 août 2025 ; que ETS. KM DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'arrêté n°2020-525/MINEFID/SG/DGAIE du 27/10/2020 portant spécifications techniques standards du mobilier de bureau règlemente l'acquisition du mobilier de bureau des autorités contractantes ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de prix a été élaboré conformément à l'arrêté n°2020-525/MINEFID/SG/DGAIE du 27/10/2020 portant spécifications techniques standards du mobilier de bureau ; que cet arrêté précise les prescriptions techniques du mobilier de bureau ; que les offres ont été analysées conformément au dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate une modification des spécifications techniques standards du mobilier de bureau définies par l'arrêté N°2020-525/MINEFID/SG/DGAIE du 27/10/2020 ; que cette modification est irrégulière et n'a pas permis une compréhension des prescriptions techniques du dossier par l'ensemble des soumissionnaires ; que l'exigence de l'item 16 chaise visiteur du dossier renvoi en réalité à l'item 19 chaise poutre en batterie de l'arrêté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner l'annulation du dossier pour sa reprise dans le respect dans le respect des textes réglementaires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ETS. KM DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la plainte de ETS. KM DISTRIBUTION est fondée ;**
- **d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°2025-014/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM relative à l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'Office National de la Sécurité Routière pour sa reprise dans le respect des textes réglementaires ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite